

Monsieur le Ministre
de la Fonction publique,
Cabinet
72, Rue de Varenne
75700 Paris

Paris, le 12 Juillet 2006

Nos références : 43/2006/MCK/BL

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'attirer votre attention sur le problème que pose une note du 19 mai 2006 du service des pensions de l'Etat concernant les nouveaux paramètres applicables pour la liquidation des pensions attribuables aux parents de trois enfants.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application du 10 mai 2005 modifient l'article L.24-I-3° du code des pensions civiles et militaires concernant les conditions d'ouverture des droits à pension pour les fonctionnaires parents de trois enfants. A compter de mai 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi), les pères et les mères peuvent en bénéficier, mais à condition de s'être arrêté au moins deux mois au moment de la naissance de chacun des trois enfants.

D'autre part, l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 prévoit que les paramètres pris en compte pour le calcul de la pension sont ceux en vigueur l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions d'ouverture des droits. Les fonctionnaires ont les droits à pension ouverts dès qu'ils remplissent les deux conditions : 15 ans et trois enfants, et le montant de leur pension est calculé par référence aux paramètres de l'année au cours de laquelle ils remplissent ces conditions, quelle que soit l'année de leur départ en retraite.

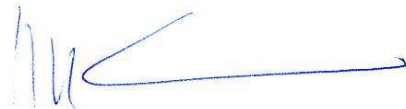
Une note du 19 mai 2006 du service des pensions de l'Etat indique que du fait de la modification apportée par la loi à compter de 2005, même lorsque la condition de durée de 15 ans de service et la naissance du troisième enfant sont réunies antérieurement à 2005, l'année d'ouverture du droit sera fixé à 2005.

Juridiquement, cette analyse paraît fragile ; politiquement, le principe du calcul de la pension en référence aux paramètres en vigueur l'année d'ouverture des droits est une mesure phare, élément positif de la réforme des retraites. La remise en cause de ce principe provoque beaucoup d'émoi notamment là où la population est majoritairement féminine.

Cette mesure s'appliquerait au 31 décembre prochain. Je souhaite vivement que vous puissiez rapidement examiner la possibilité de revoir cette interprétation. L'urgence de la décision à prendre fait qu'on ne peut attendre l'ouverture annoncée d'un groupe de travail à la DGAFP sur la prise en compte de la situation familiale des fonctionnaires dans les droits à retraite, pour traiter ce problème.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

La Secrétaire générale



Marie-Claude KERVELLA